

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-413 du 7 décembre 1982

portant ratification de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement signé le 6 Octobre 1982 à Lomé dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de deux ponts sur le Mono et la Sazué

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-396 du 27 Novembre 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement signé le 6 Octobre 1982 à Lomé dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de deux ponts sur le Mono et la Sazué,

VU la décision N° 82-59/ANR/CP/P du 29 Novembre 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement signé le 6 Octobre 1982 à Lomé,

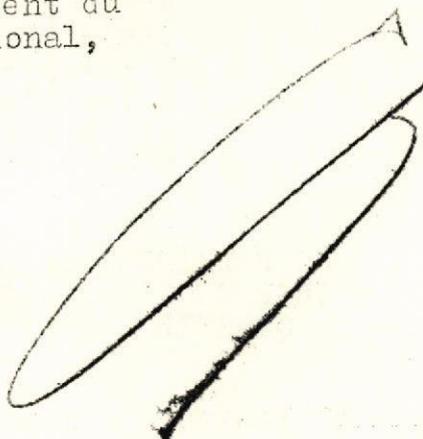
DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement signé à Lomé le 6 Octobre 1982 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 décembre 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



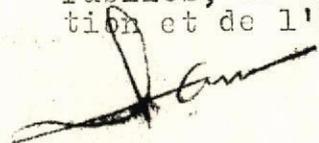
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



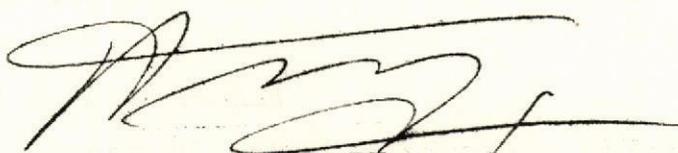
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Travaux  
Publics, de la Construc-  
tion et de l'Habitat



Girigissou GADO

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération



Tiamiou ADJIBADE

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4  
SPD 2 MF-MTPCH-MAEC 12 AUTRES MINISTERES 19 DPE-DLC-INSAE-  
BCP 8 IGE ET SES SECTIONS 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3  
UNB-FASJEP 4 BOAD 2 PREFETS 6 JORPB 1.-

REFERENCE : 045-00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION  
DE DEUX PONTS SUR LE MONO ET LA SAZUE EN REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN

ENTRE

La République Populaire du Bénin, représenté par Monsieur Isidore AMOUSSOU, Ministre des Finances, (ci-après dénommée "l'Emprunteur").

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Abou BAKAR BABA-MOUSSA (ci-après dénommée "La Banque").

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet de construction de deux ponts sur le Mono et la Sazué en République Populaire du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe A ;

Le projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République Populaire du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt").

.../....

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I.- CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. - Conditions Générales

Les conditions Générales applicables aux Accords de Prêt (ci-après dénommées les conditions Générales") jointes en annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02 - Définitions

Les termes et expressions définis dans les conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01. - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de un milliard deux cents millions (1.200.000.000) de francs CFA.

Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées pour la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe A du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de treize (13) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de trois (03) années pendant

.../...

lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le prêt sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE III.- MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services.

Les biens et services financés sur le Prêt seront acquis par voie d'appel d'offres international conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)" joint en annexe au présent Accord.

Section 3.02.- Décaissements

A/ Le premier Décaissement est subordonné à la constatation par la Banque de la Réalisation des conditions préalables visées à l'article VII du présent Accord.

B/ Les Décaissements se feront suivant la "Procédure BOAD/1" décrite dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en annexe.

Section 3.03.- Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le prêt doit, sauf accord contraire de la Banque intervenir dans un délai de quarante (40) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA)  
 Sont effectués dans <sup>cette</sup> monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Emprunteur.

L'Emprunteur versera à la Banque, semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de onze (11) pour cent l'an.

ARTICLE VI.- CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET.

Les conditions d'exécution et de gestion du Projet sont :  
 précisées à l'annexe B du présent Accord.

ARTICLE VII.- CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

Préalablement au premier Décaissement, l'Emprunteur doit :

- 1) prouver, à la satisfaction de la Banque, la mise en place effective des fonds devant servir au financement de sa contrepartie ;
- 2) s'engager à mettre en place la structure et les modalités de gestion du péage sur les ponts dans des conditions qui seront soumises à l'approbation préalable de la Banque.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

a) adresser à la Banque pendant la phase d'exécution des travaux un rapport trimestriel d'avancement du Projet ;

b) communiquer à la Banque, pendant la phase d'exploitation du projet et jusqu'au complet amortissement du Prêt, les tarifs ainsi que l'état trimestriel des recettes et dépenses du péage ;

c) assurer l'entretien des ouvrages d'art du Projet ;

d) fournir toute information et/ou document que la Banque pourra raisonnablement lui demander.

ARTICLE IX - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la Date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

1) son engagement de :

a) apporter sa contrepartie au financement du Projet ;

b) prendre en charge tout dépassement éventuel du coût ;

c) instituer un péage sur les ponts, objet du Projet ;

2) l'avis juridique visé à la section 15.01 a) des conditions Générales.

Section 10.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 16 Décembre 1982 sauf accord contraire de la *Banque*.

b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

<u>Pour la Banque</u>	:	Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) BP. 1172 - Téléx : 5289 <u>LOME</u> (République Togolaise)
<u>Pour l'Emprunteur</u>	:	Ministère des Finances BP 302 - Téléx : 50009 <u>COTONOU</u> (République Populaire du Bénin)

Fait en double exemplaires à Lomé, le 06 Octobre 1982.

Pour la République  
Populaire du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine  
de Développement (BOAD)

Isidore AMOUSSOU  
Ministre des Finances

Abou Bakar BABA-MOUSSA  
Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

1. Description des investissements

Le Projet comporte deux composantes principales :

- la réalisation de deux ouvrages d'art respectivement sur le Mono et la Sazué ;

- l'aménagement de 6103 mètres de voies d'accès dont 4125 mètres de chaussée neuve et 1978 mètres de chaussée à renforcer.

1.1. Les ouvrages d'art

Chaque pont est constitué d'une table qui supporte directement la circulation ; cette table est soutenue par quatre poutres principales solidaires de cette table et formant avec celle-ci le tablier du pont ; le tablier repose sur une culée à chaque rive du cours d'eau et sur des piles entre les rives.

Les deux ponts sont en béton ; leurs longueurs respectives sont 240 m pour le Mono et 90 m pour la Sazué.

a) Le tablier

La table, en béton armé d'une largeur de 10 m comprend :

- une chaussée de 8 m (partie roulable) ;  
- un trottoir de 1 m de part et d'autre de la chaussée avec des garde-corps métalliques à barreaudage horizontal.

La chaussée comporte 7 m de largeur utile et 2 x 0,5m de sur-largeur pour éviter l'effet de paroi dû aux trottoirs.

Les poutres principales sont des poutres en té indépendantes en béton précontraint de 30 m de portée chacune reliées au niveau des appuis par des entretoises. Des prédalles participantes sont prévues entre les poutres pour faciliter la mise

.../...

en place de la table. Des joints disposés au droit des culées permettront d'absorber les mouvements longitudinaux de la table dus notamment aux variations de température.

Une couche d'imperméabilisation constituée de feuilles préfabriquées (1 cm) à base de bitume polymère est prévue pour assurer l'étanchéité du béton de la table. Cette étanchéité sera protégée au moyen d'une couche de 10 cm de gravement. La couche de roulement sera un enduit bicouche.

Des pentes transversales de 2,5 % pour la chaussée et de 2 % pour les trottoirs assureront le drainage des eaux de ruissellement sur la table. Celles-ci seront recueillies par des avaloirs placés le long des trottoirs et des drains installés sous les trottoirs pour les eaux d'infiltration.

#### b) Les appuis

Les culées seront des culées suspendues avec murs en retour, ce qui nécessite la réalisation de perrés pour éviter l'érosion du remblai de support et entraîne une légère augmentation de la longueur des ouvrages (de 220 à 240 m pour le Mono et de 80 à 90 m pour la Sazué).

#### c) Les fondations

Les sols étant de qualité moyenne ou médiocre, le type de fondation sera une fondation sur pieux à chemise extérieure battue ou vibrofoncée. Ces pieux auront 1,20 m de diamètre et seront au nombre de 2 par culée et 3 par pile. La longueur des pieux à déterminer avec précision au cours de l'exécution des travaux est d'environ 34 m pour le pont sur le Mono et 22 m pour le pont sur la Sazué.

### 1.2. Voies d'accès

L'aménagement des voies d'accès porte sur une longueur de 6103m dont 4125 m de chaussée neuve et 1978 m de chaussée à renforcer.

Les voies d'accès sont définies par le tracé en plan, le profil en long, le profil en travers et la structure de la chaussée.

a) Tracé en plan

Le tracé en plan a été défini sur la base d'une vitesse de référence de 100 km/h et en fonction des conditions géotechniques du site. Il peut être divisé en 3 tronçons :

- un tronçon neuf de 1148 m au sud de la route actuelle ;
- un tronçon neuf de 2977 m au nord de la route actuelle ;
- un tronçon de 1978 m entre les deux ponts correspondant à la route existante.

b) Profil en long

Le profil en long sera constitué de 3 paliers raccordés aux ouvrages d'art par des courbes verticales de 10.000 m de rayon (minimum absolu pour la vitesse de référence de 100 km/h. Les cotes au milieu des ouvrages sont de 7,90 m pour le pont sur le Mono et 7,20 m pour le pont sur la Sazué.

Sur les accès aux ouvrages, les paliers seront situés en fonction de la cote des ouvrages à :

- 3,70 m sur la rive droite du fleuve Mono ;
- 3,30 m entre les deux ouvrages ;
- 3,50 m sur la rive gauche de la Sazué.

c) Chaussée

La structure de la chaussée se présentera comme suit :

- pour la chaussée neuve : 45 cm de grave naturelle roulée 0/40 pour la couche de fondation, 20 cm de grave entièrement concassée 0/20 pour la couche de base ;
- pour la chaussée à renforcer : 20 cm de grave entièrement concassée 0/20 en couche de base avec la chaussée existante comme fondation ;

- le revêtement sur tout le tronçon sera de type bicouche.

d) Profil en travers

Le profil en travers sera du type 7/10 c'est-à-dire 7 m de chaussée reposant sur une largeur de plateforme de 10 m ; les accotements auront 1,50 m de largeur de chaque côté ; il est prévu une largeur de 20 cm de chaussée de part et d'autre de l'axe pour prévenir une dégradation prématurée des bords de la chaussée, susceptible d'être occasionnée notamment par un manque d'entretien suivi et de l'empiètement inévitable des roues des poids lourds sur les accotements.

Les accotements seront revêtus d'une couche d'imprégnation sablée.

Les pentes retenues par le profil en travers sont : 2,5 % pour la chaussée, 4 % pour les accotements et 3,5 % pour le sol support pour faciliter le drainage des terrassements.

L'assainissement sur tout le tronçon concerné par le Projet est assuré par 8 buses de 800 mm de diamètre.

1.3 Poste de péage

Le dispositif de péage sera au milieu de la chaussée. Les voies séparées par l'abri des collecteurs large de 2,5 m auront chacune 3,5 m de largeur sur une longueur de 200 m soit 50 m avant l'abri et 150 m après celui-ci dans chaque sens. Les accotements auront 1,5 m de large.

La structure de la chaussée correspondra à celle de la chaussée neuve.

2. Coût des investissements

Le coût hors taxes en 1982 du Projet s'établit à 2847 M F CFA et se répartit comme suit :

1.	Installation du chantier	71,0
2.	Ouvrages d'art	1 248,1
	. Pont sur le Mono	910,2
	. Pont sur la Sazué	337,9
3.	Voies d'accès	570,8
	. Remblais	196,9
	. Chaussée	373,9
4.	Poste de péage	25,0
	Sous-Total 1	1 913,9
	Imprévus physiques	95,0
	Essais de laboratoire	60,0
	Contrôle des travaux	100,0
	Sous-Total 2	2 168,9
	Provision pour hausse des prix (25 % soit 12 % environ par an)	540,0
	Intérêts intercalaires	110,0
	Etudes (de factibilité et d'exécution)	28,0
	TOTAL	2 846,9
	arrondi à	2 847 MFCFA

3. Plan de financement

Postes	Sources	Banque	Emprunteur	TOTAL
- Installation Chantier		-	74,5	74,5
- Voies d'accès		-	599,3	599,3
- Ouvrages d'art				
• Pont sur le Mono		860,0	95,7	955,7
• Pont sur la Sazué		-	354,5	354,5
- Poste de péage		-	25,0	25,0
- Essais de laboratoire		-	60,0	60,0
- Contrôle des travaux		100,0	-	100,0
- Provisions hausse des prix		240,0	300,0	540,0
- Intérêts intercalaires		-	110,0	110,0
- Etudes (factibilité et exécution)		-	28,0	28,0
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL		1 200,0	1 647,0	2 847

- Imprévus physiques inclus.

CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

1. Exécution des travaux

Le maître de l'ouvrage sera le Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (MTPCH).

Le maître d'oeuvre sera la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (DROA) du MTPCH sous la direction de laquelle le Projet sera exécuté.

Les travaux seront réalisés à l'entreprise sous la surveillance d'un bureau de contrôle, maître d'oeuvre délégué. Son rôle sera de surveiller sur le terrain la qualité technique de l'exécution et d'être le Conseiller de l'Administration.

Les travaux seront répartis en autant de lots que nécessaire. La réalisation du poste de péage pourrait être confiée à une entreprise de la place.

Le planning prévisionnel d'exécution du Projet sera le suivant :

- Septembre - Octobre 1982 : mise au point du dossier d'appel d'offres ;
- Novembre 1982 à Février 1983 : lancement des appels d'offres ;
- Mars-Avril 1983 : dépouillement et passation des marchés ;
- 1983 à 1985 : période de réalisation des travaux.

2. Exploitation du Projet

La gestion du Projet sera organisée de la manière suivante :

- la Direction Provinciale des Travaux Publics du Mono (MTPCH) prendra en charge l'entretien des équipements à leur réception définitive ;

- la gestion du péage sera assurée par le Fonds Routier du MTPCH : celui-ci désignera au sein de son personnel un cadre responsable du péage et chargé du fonctionnement régulier du péage et de la collecte des recettes. Outre ce responsable, le personnel chargé du péage comprendra au minimum 6 agents (3 équipes de 2 personnes) qui assureront par un système de roulement (3 x 8 heures) la collecte des recettes.